



DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

INSTRUCTION ADDITIVE N° 2 07 01 /DGTCP/PROJET ASTER/CRCP
DU 02 JUIN 2005 APPLICABLE A L'AGENCE COMPTABLE DE LA DETTE
PUBLIQUE RELATIVE AUX DONS JAPONAIS HORS PROJETS

- GENERALITES :

Depuis 1989, le Japon accorde à la Côte d'Ivoire des dons pour lui permettre de relancer son économie. Ces dons sont dits dons hors projets dans la mesure où ils ne sont pas accordés dans le cadre de l'exécution d'un projet d'investissement.

Ils permettent aux entreprises ivoiriennes d'acquérir des matières premières, des produits finis ou semi-finis à des prix concurrentiels sur le marché japonais.

Les produits demandés sont expédiés en Côte d'Ivoire sous le couvert du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Lorsque les produits parviennent en Côte d'Ivoire, les entreprises bénéficiaires des commandes sont invitées à signer des lettres de change ou des billets à ordre en vue du règlement de leurs transactions.

Dans la procédure deux types de comptes sont ouverts :

- un compte dans lequel sont logés les fonds tirés de l'encaissement des lettres de change ou des billets à ordre. Ce compte est sous la signature de l'Agent Comptable de la Dette Publique. Les fonds demeurent la propriété du Japon tant qu'une autorisation formelle n'est pas donnée pour leur utilisation par la Côte d'Ivoire.
- un compte destiné à l'utilisation des fonds après autorisation du Japon. Ce compte est sous la signature d'un comité de gestion. Il est alimenté par les approvisionnements venant du premier compte.

L'encaissement et l'utilisation des fonds sur dons japonais hors projet ne sont pas des opérations budgétaires. Ils ne donnent lieu ni à l'émission d'un ordre de recette ni à l'édition d'un mandat de paiement dans SIGFIP.

II - LES ACTEURS INTERVENANT DANS LES OPERATIONS

1/- Le rôle du COMFESIP

Le COMFESIP est le Comité de Mobilisation, de Financement et de Suivi des Investissements Publics dont la présidence est assurée par le Cabinet du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Ce Comité a en charge la gestion administrative des dons japonais hors projet. A ce titre, sur la base de conventions signées entre la Côte d'Ivoire et le Japon, il sélectionne les entreprises locales puis transmet leur liste au bureau de l'UNOPS à Copenhague (Danemark) qui procède à un appel d'offres sur le marché japonais.

Ensuite, il réceptionne les traites des lettres de change ou des billets à ordre émis par les entreprises bénéficiaires des dons et se charge de les remettre à l'ACDP, à l'échéance, pour encaissement.

2/- Le rôle de l'ACDP

L'Agent Comptable de la Dette Publique (ACDP) est chargé de la gestion de la trésorerie du compte ouvert à sa signature. A cet effet, il procède à l'encaissement des lettres de change ou des billets à ordre échus. Ensuite, il approvisionne le compte destiné à l'utilisation des fonds.

En tout état de cause, le rôle de l'ACDP se limite à la réception des effets venant du COMFESIP, à leur encaissement et à l'approvisionnement du compte bancaire dédié à l'utilisation des fonds.

III - NATURE DES OPERATIONS

1/- Les recettes

Les recettes qui alimentent les fonds sur dons japonais hors projet sont constituées des traites échues des lettres de change ou des billets à ordre émis par les entreprises en vue du règlement des produits importés à leur profit.

2/- Les dépenses

Les dépenses sur les dons japonais hors projet sont constituées des décaissements effectués sur le compte ouvert à la signature de l'ACDP et sur lequel sont logés les fonds tirés de l'encaissement des lettres de change ou des billets à ordre.

Les décaissements ont lieu lorsqu'un besoin d'utilisation se crée. A cette occasion, le COMFESIP introduit une demande auprès de l'ambassade du Japon en Côte d'Ivoire par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères. Lorsque la note verbale de l'Ambassade du Japon parvient au Comité, celui-ci procède à l'ouverture du compte destiné à l'utilisation des fonds.

Ces formalités satisfaites, le Comité de Pilotage des dons japonais saisit le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique qui, à son tour, donne l'ordre à l'ACDP de virer sur le compte destiné à l'utilisation des fonds le montant indiqué.

La gestion du compte destiné à l'utilisation des fonds incombe au Comité de Pilotage des dons japonais. Les mouvements sur ce compte ne sont donc pas retracés dans la comptabilité de l'ACDP.

IV - COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS ET DES DECAISSEMENTS

La comptabilisation ne concerne que les mouvements sur le compte ouvert à la signature de l'Agent Comptable de la Dette Publique.

Il est créé un compte **466.298.10** intitulé « **Autre créateur Divers. Dons japonais hors projet** » pour retracer dans ASTER les opérations d'encaissement et de décaissement sur dons japonais hors projet.

1/- Comptabilisation des encaissements

A réception des traites échues, l'ACDP les dépose à l'encaissement sur le compte ouvert et passe les écritures suivantes au JODACDP :

Débit au compte 515.5 ou 512.1 ou 515.6
Crédit 466.298.10

Les pièces justificatives des encaissements sont les bordereaux de remises de chèques et, éventuellement, les avis de crédit de la banque.

2/- Comptabilisation des décaissements

A réception de la demande de transfert signée du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, l'Agent Comptable de la Dette Publique procède au virement des fonds sur le compte ouvert et passe les écritures suivantes au JODACDP :

Débit au compte 466.298.10
Crédit 515.5 ou 512.1 ou 515.6

Le compte 466.298.10 doit toujours présenter un solde créditeur ou nul. Le solde créditeur du compte 466.298.10 représente les sommes n'ayant pas encore reçu d'autorisation d'utilisation de la part du Gouvernement japonais.

V- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les opérations sur dons japonais hors projet ayant été, en 2003 et 2004, imputées par l'ACDP sur le compte 475.99 « autres recettes », il convient, dans la gestion 2005 et relativement à la présente instruction, de transférer au compte 466.298.10 le solde créditeur dégagé et arrêté au 31/12/2004. A cet égard l'Agent comptable de la Dette Publique devra passer les écritures suivantes au JODACDP :

Débit au compte 475.99 du montant à virer
Crédit au compte 491 « virements internes chez l'Agent Comptable de la Dette Publique » du même montant.

Et simultanément :

Débit 491
Crédit 466.298.10

Par ailleurs, les flux de la gestion 2005 apparaissant au compte 475.99 devraient être transférés au compte 466.298.10 par rectification d'écritures au JODACDP ainsi qu'il suit :

✓ *Pour les recettes 2005 :*

Moins (-) crédit au compte 475.99
Plus (+) crédit au compte 466.298.10

✓ *Pour les décaissements 2005 :*

Moins (-) débit au compte 475.99
Plus (+) débit au compte 466.298.10

La présente instruction est applicable dès sa date de signature. Toute difficulté devra m'être signalée.


[Signature]
DIBY K. Charles
Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique